

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/08/2024 - 14795 - 2001 B 01512 - 438 587 263 - A M M I

« A.M.M.I. »
S.A.R.L. au capital de 9.000 euros
34, Avenue de l'Avenir
91420 MORANGIS
*** * * * ***
SIRET 438 587 263 00015
R. C. S. EVRY B 438 587 263
*** * * * ***

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JANVIER 2024
*** * * * ***

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 23 janvier, à dix-sept heures, au 34, Avenue de l'Avenir MORANGIS (91420).

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **A.M.M.I.** » au capital de 9.000 euros divisé en 90 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoir en vue des formalités.

En préalable à la décision qui va suivre, le Gérant dépose sur le bureau :

- Une copie des statuts de la Société,
- Le rapport de la gérance,
- Une copie du projet des statuts de la Société mis au vote
- Le rapport de la SAS APPEASE, représentée par M. VIVES Gaetan, Commissaire à la transformation.

Sont présents :

- | | |
|--|--|
| - Monsieur Carlos BARBOSA AMADO , associé gérant, | |
| Porteur de | 46 parts |
| - Madame Chantal LELIEVRE , associée, | |
| Porteur de | 44 parts |
| | <hr style="width: 100px; margin-left: auto;"/> |
| Soit ensemble..... | 90 parts |

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Carlos BARBOSA AMADO**, associé gérant, lequel constate que l'intégralité du capital social est représentée et déclare qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions des articles R. 224-3 et R. 123-105 du Code de commerce.

 

L'Assemblée. Sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la SAS APPEASE, représentée par Monsieur VIVES Gaetan, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés en date du 15 décembre 2023, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par la SAS APPEASE, représentée par Monsieur VIVES Gaetan, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 9.000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est votée à l'unanimité des associés

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est votée à l'unanimité des associés

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en Qualité de Président de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée.

Monsieur Carlos BARBOSA AMADO, né le 19/09/1961 à Dakar (SENEGAL), demeurant à MORANGIS (91420), 34 avenue de l'avenir.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Two handwritten signatures are present at the bottom of the page. The first signature, on the left, is written in dark ink and appears to be 'GA' or similar. The second signature, on the right, is written in a lighter ink and appears to be 'CL' or similar.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Monsieur Carlos BARBOSA AMADO, Président, ne percevra aucune indemnité pour l'exercice en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il pourra toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Carlos BARBOSA AMADO



Madame Chantal LELIEVRE



Certific conforme à l'original
Deuxième

STATUTS

« A.M.M.I. »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 9.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

34, Avenue de l'Avenir
91420 MORANGIS

AA

A

Les soussignés,

Monsieur Carlos BARBOSA AMADO,
Demeurant 34 avenue de l'avenir 91420 MORANGIS,
Né le 19/09/1961 à Dakar (SENEGAL),
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Chantal LELIEVRE,
Demeurant 34 avenue de l'avenir 91420 MORANGIS,
Née le 30/12/1963 à Paris 14,
Divorcée,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société « A.M.M.I. » lors de sa transformation en Société par Actions Simplifiée :



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 15 juin 2001.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision des associés en date du 23 janvier 2024.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.M.M.I.** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

**34 avenue de l'avenir
91420 MORANGIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes activités sous toutes ses formes liées à l'alarme, l'antenne, la motorisation de portail, l'interphone, les digicodes, la hifi et l'électroménager.

- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation de tous matériels.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financière, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport d'une somme total de 9.000 euros (NEUF MILLE EUROS).

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 9.000 € (neuf mille euros). Il est divisé en 90 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 100 € (cent euros), libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des associés (ou de l'associé unique si la société ne comprend qu'un seul associé) statuant sur le rapport du Président.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
- 4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables au travers du registre de mouvement de titres tenu par la société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 3) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 4) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 5) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
- 6) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

La transmission d'actions existantes sont soumises à l'agrément des actionnaires, l'agrément de tout nouvel associé est valablement obtenu si la majorité des associés l'approuve et est matérialisé par une décision des associés.

Aucun agrément n'est nécessaire si la cession porte sur l'intégralité des actions composant le capital.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Désignation - Durée des Fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le mandat est exercé sans limitation dans le temps.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés.

Le premier Président de la société nommé aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/01/2024, sans limitation de durée, est **Monsieur Carlos BARBOSA AMADO**.



Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision des associés à la majorité.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Démission

Le Président est libre de signifier sa démission à tout instant il devra informer la société de sa décision, sa démission étant effective à la plus prochaine assemblée qui doit désigner son remplaçant.

ARTICLE 13 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions des associés telles qu'énoncées à l'article 20 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général la nomination est consignée dans un procès-verbal de décision du Président, sa nomination doit être validé par la plus prochaine assemblée qui valide également la rémunération proposée en vertu de l'art 16 ci-après

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société du moment que le contrat porte sur une activité distincte de son rôle de direction générale.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président.

ARTICLE 15 - REVOCATION DE PLEIN DROIT DU PRESIDENT OU DU DIRECTEUR GENERAL

En outre, le Président ou le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

~ Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ou de représentation,

~ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général personne physique.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et/ou du Directeur Général est fixée par décisions collectives des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général constituent une convention réglementée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose en principe des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.



Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé exclusivement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

CRA CL

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver le bon marché de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, s'il y a lieu, les rapports de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, aux vus du ou des rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer-les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

 

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2024.

Fait à Morangis, le 23 janvier 2024.

Monsieur Carlos BARBOSA AMADO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour Acceptation
des fonctions de président
Carlos Amado*

Madame Chantal LELIEVRE



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE
SARL A.M.M.I
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

SARL A.M.M.I

Société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros

Siège social : 34, rue de l'Avenir – 91420 MORANGIS

RCS : EVRY 438 587 263

Aux associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des articles L. 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse sur la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, et le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

Au regard des comptes communiqués au 31 décembre 2023 (12 mois), la synthèse de notre analyse est la suivante :

- Le chiffre d'affaires ressort à 150 349 euros, en hausse de 16% par rapport à l'exercice précédent.
- Le résultat d'exploitation ressort en perte de -27 519 euros et le résultat net ressort en perte de -27 881 euros. A noter que cette perte est dégagée après prise en compte d'une rémunération de gérance incluant les cotisations pour 34 990 euros.
- Les capitaux propres sont positifs de 47 534 euros.
- La trésorerie nette ressort à 18 241 euros. Les dettes financières s'élèvent quant à elles à 45 076 euros et sont relatives à un compte courant.

Au regard de la situation financière décrite ci-dessus, nous sommes d'avis que la poursuite de l'activité n'est pas compromise à la date de notre rapport.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas relevé et il n'a pas été porté à notre connaissance d'avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Montrouge, le 8 janvier 2024

Commissaire aux comptes et à la transformation

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite au tableau de l'ordre des Experts-comptables de Paris
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Gaëtan VIVES

Certific conforme à l'original
Deuxième

STATUTS

« A.M.M.I. »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 9.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

34, Avenue de l'Avenir
91420 MORANGIS

AA

al

Les soussignés,

Monsieur Carlos BARBOSA AMADO,
Demeurant 34 avenue de l'avenir 91420 MORANGIS,
Né le 19/09/1961 à Dakar (SENEGAL),
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Chantal LELIEVRE,
Demeurant 34 avenue de l'avenir 91420 MORANGIS,
Née le 30/12/1963 à Paris 14,
Divorcée,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société « A.M.M.I. » lors de sa transformation en Société par Actions Simplifiée :



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 15 juin 2001.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision des associés en date du 23 janvier 2024.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.M.M.I.** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

**34 avenue de l'avenir
91420 MORANGIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes activités sous toutes ses formes liées à l'alarme, l'antenne, la motorisation de portail, l'interphone, les digicodes, la hifi et l'électroménager.

- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation de tous matériels.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financière, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport d'une somme total de 9.000 euros (NEUF MILLE EUROS).

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 9.000 € (neuf mille euros). Il est divisé en 90 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 100 € (cent euros), libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des associés (ou de l'associé unique si la société ne comprend qu'un seul associé) statuant sur le rapport du Président.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
- 4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables au travers du registre de mouvement de titres tenu par la société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 3) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 4) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 5) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
- 6) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

La transmission d'actions existantes sont soumises à l'agrément des actionnaires, l'agrément de tout nouvel associé est valablement obtenu si la majorité des associés l'approuve et est matérialisé par une décision des associés.

Aucun agrément n'est nécessaire si la cession porte sur l'intégralité des actions composant le capital.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Désignation - Durée des Fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le mandat est exercé sans limitation dans le temps.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés.

Le premier Président de la société nommé aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/01/2024, sans limitation de durée, est **Monsieur Carlos BARBOSA AMADO**.



Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision des associés à la majorité.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Démission

Le Président est libre de signifier sa démission à tout instant il devra informer la société de sa décision, sa démission étant effective à la plus prochaine assemblée qui doit désigner son remplaçant.

ARTICLE 13 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions des associés telles qu'énoncées à l'article 20 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général la nomination est consignée dans un procès-verbal de décision du Président, sa nomination doit être validé par la plus prochaine assemblée qui valide également la rémunération proposée en vertu de l'art 16 ci-après

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société du moment que le contrat porte sur une activité distincte de son rôle de direction générale.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président.

ARTICLE 15 - REVOCATION DE PLEIN DROIT DU PRESIDENT OU DU DIRECTEUR GENERAL

En outre, le Président ou le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

~ Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ou de représentation,

~ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général personne physique.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et/ou du Directeur Général est fixée par décisions collectives des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général constituent une convention réglementée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose en principe des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.



Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé exclusivement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

CRA CL

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver le bon marché de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, s'il y a lieu, les rapports de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, aux vus du ou des rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer-les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

 

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2024.

Fait à Morangis, le 23 janvier 2024.

Monsieur Carlos BARBOSA AMADO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour Acceptation
des fonctions de président
Carlos Amado*

Madame Chantal LELIEVRE

